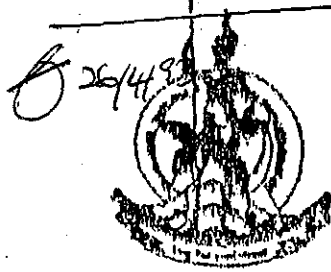


REPUBLICQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

19 AVRIL 1993

NO.11

19 APRIL, 1993

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

REGLEMENT NO.11 DE 1993 SUR LES PARIS
(FORMULAIRES)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

PRESERVATION OF SITES AND ARTIFACTS
REGULATION NO.12 OF 1993.

INSTRUMENT DE RATIFICATION

- ACCORD ESTABLISSANT LE SECRETARIAT DU
FORUM DU PACIFIQUE SUD.
- CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE.
- CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

RESERVE BANK OF VANUATU -
BALANCE SHEET

1

LEGAL NOTICE

2-3

CORRECTION

4

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS

REGLEMENT NO. 11 DE 1993 SUR LES PARIS (FORMULAIRES)

Prescrivant certains formulaires aux fins de la Loi No. 1 de 1993 sur la police des paris.

LE MINISTRE DES FINANCES

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 61 de la Loi No. 1 de 1993 sur la police des paris, promulgue le règlement suivant.

DEFINITION

1. Aux fins de ce règlement, "Loi" désigne la Loi No. 1 de 1993 sur la police des paris.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNE LICENCE D'EXPLOITANT DE PARI MUTUEL

2. Toute demande de licence d'exploitant de pari mutuel adressée au Ministre conformément au paragraphe 1) de l'article 5 de la Loi doit se faire sur le formulaire dont le modèle est donné à l'Annexe 2.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN PERMIS DE BOOKMAKING

3. Toute demande de permis pour un commerce de bookmaking adressée au Ministre conformément au paragraphe 1) de l'article 27 de la Loi doit se faire sur le formulaire dont le modèle est donné à l'Annexe 1.

RAPPORT D'EXPLOITANT DE PARI MUTUEL

4. Tous les tenanciers doivent remettre au Ministre dans les 14 jours qui suivent chaque épreuve à pari mutuel, un rapport conforme au modèle donné à l'Annexe 3.

RAPPORT DE BOOKMAKER

5. Tous les bookmakers doivent, dans les 14 jours qui suivent chaque épreuve à pari mutuel, adresser au Ministre un rapport conforme au modèle donné à l'Annexe 4.

LE FORMAT D'UNE LICENCE OU D'UN PERMIS

6. Une licence d'exploitant de pari mutuel et un permis de bookmaker accordés conformément au paragraphe 1) de l'article 6 et au paragraphe 1) de l'article 28 de la loi respectivement, doit être conforme au modèle donné à l'Annexe 5.

ENTREE EN VIGUEUR

7. Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 19 mars 1993.

Le ministre des Finances.

WILLIE JIMMY

ANNEXE 1

<u>REPUBLIQUE DE VANUATU</u>	<u>RESERVE A L'ADMINISTRATION</u>
<u>DEMANDE</u>	<u>DATE DE RECEPTION :</u> _____
<u>DE</u>	<u>N° DE REF. DE LA DEMANDE :</u> _____
<u>PERMIS DE BOOKMAKER</u> (LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS)	<u>ACCORDEE/REFUSEE PAR LE MINISTRE :</u> _____
<u>ADRESSEE AU :</u>	<u>DROIT DE PERMIS. VT :</u> _____
MINISTRE DES FINANCES, SAC POSTAL RESERVE B58, PORT-VILA - VANUATU.	<u>DATE DE PAIEMENT :</u> _____
TEL. : 23832 FAX (678) 23732	<u>NUMERO DU REQU :</u> _____
	<u>NUMERO DU PERMIS :</u> _____
	<u>NOM DU COMPTE BANCAIRE :</u> _____
	<u>NUMERO DU COMPTE BANCAIRE :</u> _____

DETAILS CONCERNANT LE REQUERANT

- NOM DU REQUERANT : _____

- ADRESSE DU REQUERANT : _____
_____ TELEPHONE : _____
- SITUATION DU REQUERANT : _____
(Propriétaire, Mandant, Associé, Directeur, Gérant etc.)
- NATIONALITE DU REQUERANT : _____ N° DU PASSEPORT : _____
- NOMS COMPLETS DE TOUS LES PROPRIETAIRES, ACTIONNAIRES, ASSOCIES, MANDANTS, EMPLOYES NON-CIToyENS PARTICIPANT A L'AFFAIRE A VANUATU.

Noms	Numéro du permis de séjour à Vanuatu	Date d'expiration	Situation

6. MODE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE : _____
(Commerçant seul, association, société à responsabilité limitée etc.)

7. NON COMMERCIAL DE LA SOCIETE : _____
(Si c'est différent du (6) ci-dessus. Ce nom a-t-il été enregistré chez le Conservateur des noms de sociétés ?)

OUI/NON (rayez la mention inutile)

N° d'enregistrement : _____ Date d'expiration : _____

8. AVEZ-VOUS DEJA ETE CONVAINCU D'UNE INFRACTION RELIEE AUX PARIS, JEUX D'ARGENT, BOOKMAKING, PARIS MUTUELS, DOUANES OU TAXES SOIT A VANUATU OU DANS TOUT AUTRE PAYS ?

OUI/NON (rayez la mention inutile)

Si oui, joindre une déclaration détaillant l'infraction, la date de la condamnation, le lieu et la peine imposée.

9. FOURNIR LES DETAILS DE VOTRE EXPERIENCE PASSEE EN TANT QUE BOOKMAKER.

10. DETAIL DES LIQUIDITES DISPONIBLES A VANUATU POUR ASSURER LA VIABILITE FINANCIERE DES OPERATIONS PROPOSEES DE BOOKMAKING.

NOM DE LA BANQUE	SUCCESSALE	NUMERO DU COMPTE	SOLDE BANCAIRE EN VT

11. REFERENCE : JOINDRE TROIS (3) REFERENCES ECRITES RECENTES COMME SUIV :

- i) Référence de réputation.
- ii) Référence de compétence en bookmaking.
- iii) Référence/avis de Banque (un compte fiduciaire conjoint ou une garantie bancaire peuvent être nécessaires).

DESCRIPTION DES LOCAUX DESTINES AU BOOKMAKING

12. EMPLACEMENT : _____
(Nom de la rue)

13. DESCRIPTION : _____
(Nom du bâtiment, etc.)

14. LOCAUX LOUES OU PRIS A BAIL ? _____ OUI/NON : _____

15. NOM DU BAILLEUR OU LOUEUR : _____

16. NOM DU PROPRIETAIRE DE L'INMEUBLE :
Pour une Société à responsabilité limitée, préciser l'adresse du siège enregistré.

17. DETAIL DE TOUS LES EQUIPEMENTS, APPAREILS ENREGISTREURS, ENREGISTREURS AUTOMATIQUES, MACHINES ELECTRONIQUES/DE TELECOMMUNICATION SERVANT A OU UTILISES POUR LES OPERATIONS DE BOOKMAKING.

DESCRIPTION	FONCTION	NUMERO DE SERIE

DUREE DU PERMIS

18. DATE PROPOSEE D'ENTREE EN VIGUEUR :

19. DUREE DEMANDEE : DU _____ AU _____

ATTESTATION

20. J'AI LU LA LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS ET JE M'ENGAGE A EN RESPECTER LES DISPOSITIONS.

J'ATTESTE PAR LES PRESENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS CI-DESSUS SONT, AU MEILLEUR DE MA CON-
NAISSANCE, VRAIS ET EXACTS.

SIGNATURE DU REQUERANT : _____

NOM DU REQUERANT : _____

En lettres d'imprimerie

DATE : _____

ANNEXE 2

REPUBLIQUE DE VANUATU	RESERVE A L'ADMINISTRATION
<u>DEMANDE</u>	<u>DATE DE RECEPTION :</u> _____
<u>DE</u>	<u>N° DE REF. DE LA DEMANDE :</u> _____
<u>LICENCE DE PARI MUTUEL</u> (LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS)	<u>ACCORDEE/REFUSEE PAR LE MINISTRE :</u> _____
<u>ADRESSEE AU :</u>	<u>DROIT DE LICENCE. VT :</u> _____
MINISTRE DES FINANCES, SAC POSTAL RESERVE 050, PORT-VILA - VANUATU.	<u>DATE DE PAIEMENT :</u> _____
TEL. : 23032 FAX (678) 25732	<u>NUMERO DU RESU :</u> _____
	<u>NUMERO DE LA LICENCE :</u> _____
	<u>NOM DU COMPTE BANCAIRE :</u> _____
	<u>NUMERO DU COMPTE BANCAIRE :</u> _____

DETAILS CONCERNANT LE REQUERANT

- NOM DU REQUERANT : _____

- ADRESSE DU REQUERANT : _____
_____ TELEPHONE : _____
- SITUATION DU REQUERANT : _____
(Propriétaire, Mandant, Associé, Directeur, Gérant etc.)
- NATIONALITE DU REQUERANT : _____ N° DU PASSEPORT : _____
- NOMS COMPLETS DE TOUS LES PROPRIETAIRES, ACTIONNAIRES, ASSOCIES, MANDANTS, EMPLOYES NON-CITOYENS PARTICIPANT A L'AFFAIRE A VANUATU.

Noms	Numéro du permis de séjour à Vanuatu	Date d'expiration	Situation

6. MODE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE : _____
(Commerçant seul, association, société à responsabilité limitée etc.)

7. NON COMMERCIAL DE LA SOCIETE : _____
(Si c'est différent du (6) ci-dessus. Ce non a-t-il été enregistré chez le Conservateur des noms de sociétés ?)

OUI/NON (rayez la mention inutile)

N° d'enregistrement : _____ Date d'expiration : _____

8. AVEZ-VOUS DEJA ETE CONVINCU D'UNE INFRACTION RELIEE AUX PARIS, JEUX D'ARGENT, BOOKMAKING, PARIS MUTUELS, DOUANES OU TAXES SOIT A VANUATU OU DANS TOUT AUTRE PAYS ?

OUI/NON (rayez la mention inutile)

Si oui, joindre une déclaration détaillant l'infraction, la date de la condamnation, le lieu et la peine imposée.

9. FOURNIR LES DETAILS DE VOTRE EXPERIENCE PASSEE CONCERNANT L'ETABLISSEMENT, L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION D'APPAREILS ET SERVICES DE PARI MUTUEL.

10. DETAIL DES LIQUIDITES DISPONIBLES A VANUATU POUR ASSURER LA VIABILITE FINANCIERE DES OPERATIONS PROPOSEES D'EXPLOITANT DE PARIS MUTUELS

NON DE LA BANQUE	SUCCESSALE	NUMERO DU COMPTE	SOLDE BANCAIRE EN VT

11. REFERENCE : JOINDRE TROIS (3) REFERENCES ECRITES RECENTES COMME SUIV :

- i) Référence de réputation.
- ii) Référence de compétence en exploitation de pari mutuel.
- iii) Référence/avis de Banque (un compte fiduciaire conjoint ou une garantie bancaire peuvent être nécessaires).

DESCRIPTION DES LOCAUX DESTINES AUX PARIS MUTUELS

12. EMPLACEMENT : _____
(Nom de la rue)

13. DESCRIPTION : _____
(Nom du bâtiment, etc.)

14. LOCAUX LOUES OU PRIS A BAIL ? _____ OUI/NON : _____

15. NOM DU BAILLEUR OU LOUEUR : _____

16. NOM DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE :
Pour une Société à responsabilité limitée, préciser l'adresse du siège enregistré.

17. DETAILS CONCERNANT LE TOTALISATEUR ET TOUT AUTRE EQUIPEMENT SERVANT A, OU UTILISE POUR LES OPERATIONS DE PARIS MUTUELS :

DESCRIPTION	FONCTION	NUMERO DE SERIE

DUREE DE LA LICENCE

18. DATE PROPOSEE D'ENTREE EN VIGUEUR :

19. DUREE DEMANDEE : DU _____ AU _____

CONTRAT DE SERVICE DE PARIS MUTUELS

20. JOINDRE UNE COPIE DE TOUT CONTRAT, ENTENTE OU CONVENTION CONCLUS AVEC UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES HORS DE VANUATU CONCERNANT L'OFFRE ET L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PARIS MUTUELS.

ATTESTATION

21. J'AI LU LA LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS ET JE M'ENGAGE A EN RESPECTER LES DISPOSITIONS. CONCERNANT TOUTE EPREUVE A PARIS MUTUELS ORGANISEE DANS UN PAYS ETRANGER, JE PROMETS DE TOUJOURS ME CONFORMER AUX LOIS RELATIVES AUX PARIS MUTUELS ET AUTRES DU PAYS EN CAUSE.

J'ATTESTE PAR LES PRESENTES QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS CI-DESSUS SONT, AU MEILLEUR DE MA CON-
NAISSANCE, VRAIS ET EXACTS.

SIGNATURE DU DEMANDEUR : _____

NOM DU DEMANDEUR : _____

En lettres d'imprimerie

DATE : _____

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DE VANUATU

RAPPORT D'EXPLOITANT DE PARIS MUTUELS SUIVANT
LA LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS

1. NOM DU TITULAIRE DE LICENCE : _____
2. ADRESSE : _____ TEL. : _____ FAX : _____
3. NOM ET SITUATION DE LA PERSONNE FAISANT CE RAPPORT : _____
4. NOM DE L'EPREUVE A PARIS : _____
5. DATE DE L'EPREUVE A PARIS : _____
6. LIEU DE L'EPREUVE A PARIS : _____
7. NOMBRE TOTAL DE PARIS ET CHIFFRE TOTAL DES FONDS PAYES AU TENANCIER POUR CETTE EPREUVE.
NOMBRE : _____ VALEUR EN VT : _____
8. NOMBRE TOTAL DE PARIS ET CHIFFRE TOTAL DES FONDS REMBOURSES POUR PARIS INVALIDES PAR L'ABANDON OU L'AJOURNEMENT D'UNE EPREUVE, OU LA RADIATION OU LE RETRAIT DE COUREURS OU PARTICIPANTS SUR LESQUELS DES PARIS ONT ETE PLACES.
NOMBRE : _____ VALEUR EN VT : _____
9. TOTAL DES PARIS VALIDES POUR CETTES EPREUVE (NUMERO 7 MOINS NUMERO 8).
NOMBRE : _____ VALEUR EN VT : _____
10. MONTANT DE LA COMMISSION RETENUE PAR L'EXPLOITANT OU ORGANISME DE PARIS MUTUELS HORS VANUATU.
VT : _____
11. MONTANT DE LA COMMISSION RETENUE PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE DE PARIS MUTUELS A VANUATU.
VT : _____
12. MONTANT DE LA COMMISSION DUE AU GOUVERNEMENT (10,00% DU MONTANT NUMERO 11).
VT : _____

ATTESTATION : Je certifie par les présentes, au meilleur de ma connaissance, que l'information et les détails du présent rapport sont vrais et exacts, et conformes aux registres, livres et documents comptables tenus par le titulaire de la licence de paris mutuels dans les locaux approuvés.

Signature

Date

Remarque : Il faut noter que la Loi No. 1 de 1993 sur la police des paris prévoit des peines sévères pour toute déclaration fautive ou trompeuse, écriture comptable fautive, omission et toute autre tentative d'échapper au paiement dû au Gouvernement pour l'activité de paris.

Tous les rapports et commissions sont dûs et exigibles dans les 14 jours qui suivent chacune des épreuves à paris mutuels.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception : _____ Montant total en VT : _____ N° de reçu : _____

Au compte des commissions d'exploitant : _____ VT
136.40.112

Au compte de la Fondation du Développement social : _____ VT
136.90.101

Signature de l'agent : _____ NOM (lettres d'imprimerie) : _____

ANNEXE 4

REPUBLIQUE DE VANUATU

RAPPORT DE BOOKMAKER SUIVANT LA
LA LOI NO. 1 DE 1993 SUR LA POLICE DES PARIS

1. NOM DU TITULAIRE DE PERMIS : _____
2. ADRESSE : _____ TEL. : _____ FAX : _____
3. NOM ET SITUATION DE LA PERSONNE FAISANT CE RAPPORT : _____
4. NOM DE L'EPREUVE A PARIS : _____
5. DATE DE L'EPREUVE A PARIS : _____
6. LIEU DE L'EPREUVE A PARIS : _____
7. NOMBRE TOTAL ET VALEUR TOTALE DES PARIS PRIS SUR CETTE EPREUVE.
NOMBRE : _____ VALEUR EN VT : _____
8. NOMBRE TOTAL DE PARIS ET CHIFFRE TOTAL DES FONDS RENBOURSES POUR PARIS INVALIDES PAR L'ABANDON OU L'AJOURNEMENT D'UNE EPREUVE, OU LA RADIATION OU LE RETRAIT DE COUREURS OU PARTICIPANTS SUR LESQUELS DES PARIS ONT ETE PLACES.
NOMBRE : _____ VALEUR EN VT : _____
9. PRODUIT NET (MONTANT RECOLTE) SUR CETTE EPREUVE A PARIS (NUMERO 7 MOINS NUMERO 8).
NOMBRE : _____ VALEUR EN VT : _____
10. MONTANT DE LA COMMISSION : _____ VT
(5% de la valeur du montant 9)

11. ATTESTATION : Je certifie par les présentes, au meilleur de ma connaissance, que l'information et les détails du présent rapport sont vrais et exacts, et conformes aux registres, livres et documents comptables tenus par le titulaire du permis de bookmaker.

Signature

Date

Remarque : Il faut noter que la Loi No. 1 de 1993 sur la police des paris prévoit des peines sévères pour toute déclaration fausse ou trompeuse, écriture comptable fautive, omission et toute autre tentative d'échapper au paiement dû au Gouvernement pour l'activité de paris.

Tous les rapports et commissions sont dûs et exigibles dans les 14 jours qui suivent chacune des épreuves à paris mutuels.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception : _____ Montant total en VT : _____ N° de reçu : _____

Au compte des commissions d'exploitant : _____ VI
136.40.112

Au compte de la Fondation du Développement social : _____ VI
136.98.101

Signature de l'agent : _____ NDN (lettres d'imprimerie) : _____

ANNEXE 5

REPUBLIQUE DE VANUATU

<u>REPUBLIQUE DE VANUATU</u>	LOGO	
		N°
<p><u>LICENCE D'EXPLOITANT DE PARIS MUTUELS / PERMIS DE BOOKMAKER</u> (Loi No. 1 de 1993 sur la police des paris)</p>		
NOM DU TITULAIRE DE LA LICENCE/DU PERMIS : _____		
EMPLACEMENT DES LOCAUX APPROUVES : _____		
CONDITIONS DE DELIVRANCE DE CETTE LICENCE/CE PERMIS : _____		
DUREE DE LA LICENCE/DU PERMIS : DU _____ AU : _____		
DROIT PAYE : _____ VI N° DU REÇU : _____ DATE : _____		
N° DE REF. DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA LICENCE/DU PERMIS : _____ NOUVEAU/RENOUVELLEMENT : _____		
Cette licence/ce permis n'est pas cessible.		
<u>DATE DE DELIVRANCE</u>	:	_____
<u>BUREAU EMETTEUR (LIEU)</u>	:	_____
<u>SIGNATURE DE L'AGENT EMETTEUR</u>	:	_____
<u>AGENT EMETTEUR</u> <u>(NOM EN LETTRES D'IMPRIMERIE)</u>	:	_____
		TAMPON DU BUREAU EMETTEUR

REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 39

PRESERVATION OF SITES AND ARTIFACTS REGULATION
NO. 12 OF 1993

To provide for the classification of the Yasur Volcano on Tanna.

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 2 of the Preservation of Sites and Artifacts Act [CAP. 39], I, SETHY JOHN REGENVANU, Minister of Justice, Culture and Womens Affairs make the following regulations:-

INTERPRETATION

1. In this Regulation, unless the context otherwise requires:-

"Act" means the Preservation of Sites and Artifacts Act [CAP. 39];

"Council" means the Council of Chiefs of Tanna.

YASUR VOLCANO TO BE A PRESERVED SITE

2. (1) The areas delineated in bold lines on the map in the schedule hereto including the Yasur Volcano shall be a preserved site.

(2) Notwithstanding anything in sub-regulation (1), the customary practise of collecting wild cane for traditional houses within the preserved site by the Communities living within and around the Reserve shall continue until such time when the Minister may by notice state otherwise.

MANAGEMENT AUTHORITY

3. (1) The general management and control of the Yasur Volcano, including the exclusive right to provide amentities of any kind, shall be vested in the council. *error: Obed 27/4/93.*

(2) ~~Subject to subregulation (1), the Council shall incorporate a Trust to be known as the Nengau Entany Trust to manage the Yasur Volcano on a commercial basis for the benefit of the people of Tanna.~~

(3) The composition and structure of the Trust which is set up in accordance with subregulation (2) shall be composed of three members each of the Nikoletan Council of Chiefs, the Nepreu Committee and the White Sands Area Council and shall be subject to approval by the Minister.

- (2) The Council shall submit -
- (a) An annual Financial Report; and
 - (b) An annual Report on the operations of the Council, to the Minister.

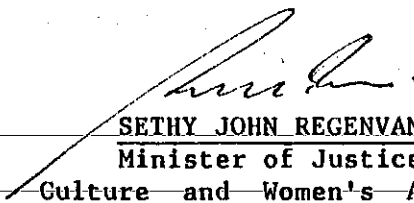
RULES

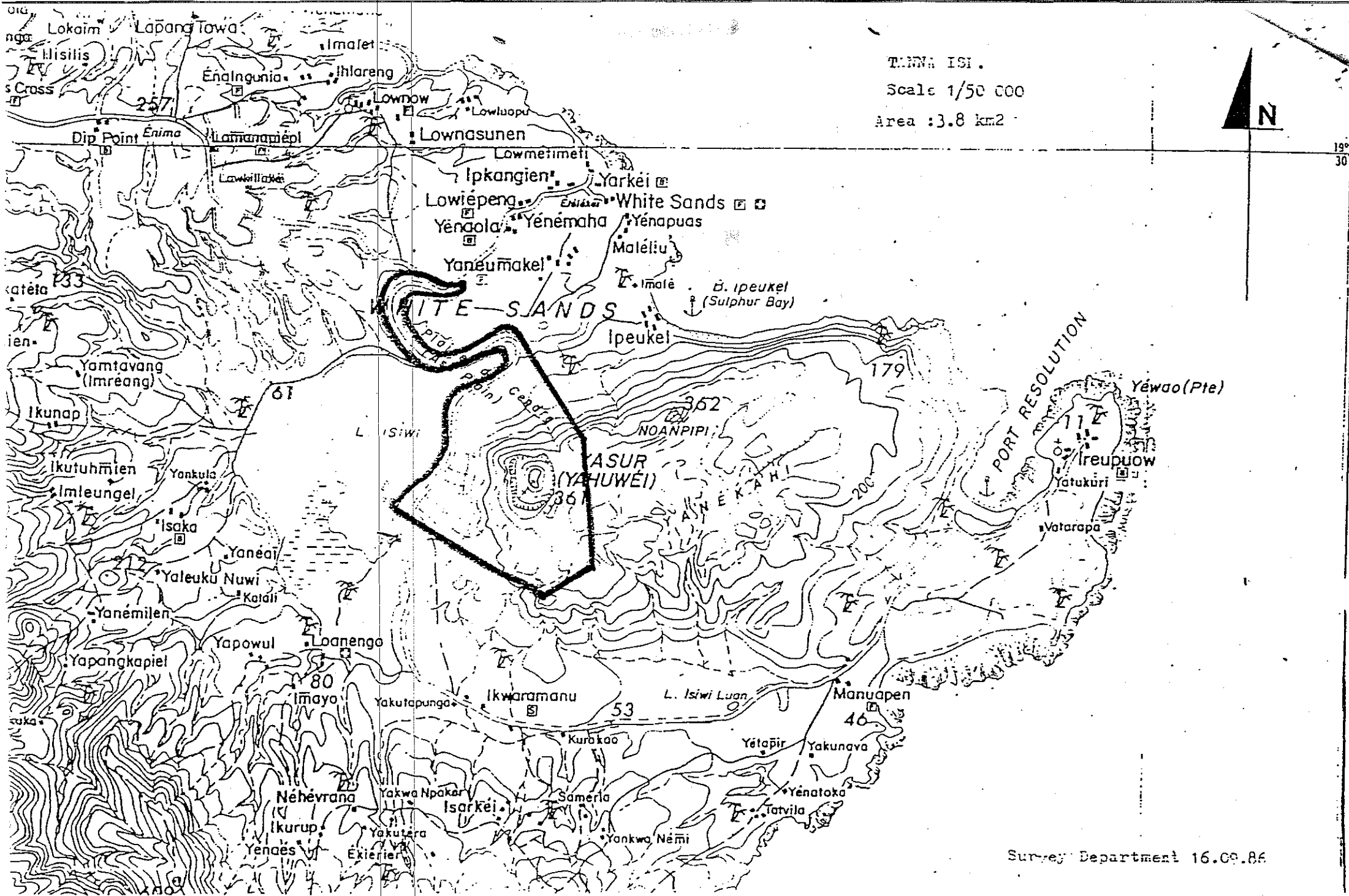
5. The Council may make rules providing for -
- (a) the proper management and control;
 - (b) the control (including prohibition) of building, trading or advertising;
 - (c) the fees or charges payable in connection with the visit to or the use of any facilities provided at, the Yasur Volcano.

COMMENCEMENT

6. These Regulations shall come into force on the date of signature.

MADE at Port Vila, this 13th day of April, 1993.


SETHY JOHN REGENVANU
Minister of Justice,
Culture and Women's Affairs



T.M.N. ISI.
 Scale 1/50 000
 Area : 3.8 km²



19°
30'

Survey Department 16.09.86

REPUBLIQUE DE VANUATU

INSTRUMENT DE RATIFICATION

ACCORD ETABLISSANT LE SECRETARIAT DU FORUM DU
PACIFIQUE SUD

ATTENDU QUE :

- A. L'Accord établissant le Secrétariat du Forum du Pacifique sud (ci-après appelé "l'Accord") a été signé à Pohnapei le 29 juillet 1991 ;
- B. Le paragraphe 4) de l'article XII énonce que :
- i) l'Accord est soumis à ratification ;
 - ii) ladite ratification est exécutée par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Gouvernement de la République de Fidji ;
- C. En vertu de la Loi No. 25 de 1992 sur l'Accord établissant le Secrétariat du Forum du Pacifique sud (Ratification), le Parlement de la République de Vanuatu a ratifié ledit Accord ;
- D. Le Conseil des Ministres a habilité et autorisé le Premier ministre suppléant et Ministre suppléant des Affaires étrangères à signer le présent Instrument de Ratification au nom de la République de Vanuatu.

EN CONSEQUENCE : La République de Vanuatu NOTIFIE PAR LES PRESENTES au Gouvernement de la République de Fidji sa ratification de l'Accord.

EN FOI DE QUOI :

NOUS, SETHY JOHN REGENVANU, Premier ministre suppléant et Ministre suppléant des Affaires étrangères de la République de Vanuatu avons, à la date précisée ci-dessous, signé le présent Instrument de Ratification et y avons apposé le sceau du Premier ministre de la République de Vanuatu.

FAIT à Port-Vila le 24 mars 1993.

Le Premier ministre suppléant,

SETHY JOHN REGENVANU

REPUBLIQUE DE VANUATU

INSTRUMENT DE RATIFICATION

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ATTENDU QUE :

- A. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après appelée "la Convention") a été signée à Rio le 10 juin 1992 ;
- B. Le paragraphe 1) de l'article 22 énonce que :
- i) la Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats ;
 - ii) lesdites ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont exécutées par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
- C. En vertu de la Loi No. 24 de 1992 sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Ratification), le Parlement de la République de Vanuatu a ratifié la Convention ;
- D. Le Conseil des Ministres a habilité et autorisé le Premier ministre suppléant et Ministre suppléant des Affaires étrangères à signer le présent Instrument de Ratification au nom de la République de Vanuatu.

EN CONSEQUENCE : La République de Vanuatu NOTIFIE PAR LES
PRESENTES au Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies sa
ratification de la Convention.

EN FOI DE QUOI :

NOUS, SETHY JOHN REGENVANU, Premier ministre suppléant et Ministre suppléant des Affaires étrangères de la République de Vanuatu avons, à la date précisée ci-dessous, signé le présent Instrument de Ratification et y avons apposé le sceau du Premier ministre de la République de Vanuatu.

FAIT à Port-Vila le 24 mars 1993.

Le Premier ministre suppléant,

SETHY JOHN REGENVANU

(CIVIL JURISDICTION)

IN THE MATTER OF: G.B.C. CONSULTANTS
LIMITED

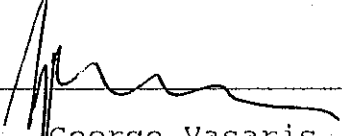
AND

IN THE MATTER OF: THE COMPANIES ACT [CAP
191]

ADVERTISEMENT OF PETITION

Notice is hereby given that a petition for the winding up of the abovenamed Company by the Supreme Court of Vanuatu was on the 4th day of March, 1993, presented to the said Court by Westpac Banking Corporation and that the said petition is directed to be heard before the Court sitting at 9.00 a.m., on the 11th day of May, 1993, and any creditor or contributory of the said company desirous to support or oppose the making of an order on the said petition may appear at the time of hearing in person or by his counsel for that purpose; And a copy of the petition will be furnished by the undersigned to any creditor or contributory of the said company requiring such copy on payment of the regulated charge for the same.

DATED this 19th day of April, 1993


George Vasaris
Advocate for the Petitioner of
MESSRS GEORGE VASARIS & CO
Barristers & Solicitors,
2nd Floor, Law House,
Kumul Highway, Port Vila
Vanuatu

NOTE: Any person who intends to appear on the hearing of the said petition must serve on or send by post to the above-named, notice in writing of his intention so to do. The notice must state the name and address of the person, or, if a firm, the name and address of the firm, and must be signed by the person or firm, or his or their solicitor (if any), and must be served, or if posted, must be sent by post in sufficient time to reach the above-named not later than 6.00 O'Clock in the afternoon of the 10th day of May, 1993.

IN THE SUPREME COURT OF THE REPUBLIC OF
VANUATU

(CIVIL JURISDICTION)

CIVIL CASE NO. 24 OF 1993

IN THE MATTER OF: G.B.C. CONSULTANTS
LIMITED

AND

IN THE MATTER OF: THE COMPANIES ACT [CAP
191]

ADVERTISEMENT OF PETITION

GEORGE VASARIS & CO
Barristers & Solicitors
2nd Floor, Law House
Kumul Highway, Port Vila,
Efate, Republic of Vanuatu

Telephone No.: 22457
Facsimile No.: 22973

CORRECTION

THE OFFICIAL GAZETTE NO.10 SHOULD BE DATED 5TH APRIL, 1993, AND NOT 5TH MARCH, 1993.

LE JOURNAL OFFICIEL NO. 10 DOIT PORTER LA DATE DU 5 AVRIL 1993 AU LIEU DU 5 MARS 1993.